Ce fichier a été téléchargé le jeudi 5 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De la forme des donations entre-vifs

Extrait

Article 941

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur.